

Renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3877 – Melle M. c/ Ministre du budget

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 17 décembre 2012

Lecture du 17 décembre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3877 – Lecture du 17 décembre 2012

A la suite de poursuites engagées contre un receveur principal des douanes du chef d'atteinte à la liberté d'autrui par dépositaire de l'autorité publique, la juridiction correctionnelle, entrée en voie de condamnation sur l'action pénale, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande d'indemnisation présentée par la partie civile, victime de la perte de la vision imputée au retard mis par les fonctionnaires des douanes à la conduire aux urgences ophtalmologiques lorsque, retenue dans le service, elle avait fait état de troubles oculaires. Le tribunal administratif ayant, à son tour, décliné sa compétence, le Tribunal des conflits a été amené à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande.

La retenue, au demeurant jugée irrégulière, à laquelle les fonctionnaires des douanes avaient procédé à l'égard de la victime s'inscrivait dans le cadre de la constatation d'infractions douanières et de la recherche de leurs auteurs. Il s'agissait, en conséquence, d'une opération de police judiciaire (TC, 24 octobre 1994, *Noirel*, n° 02934). Une telle qualification ne s'applique pas seulement aux opérations tendant à la constatation et à la recherche des auteurs des infractions au code pénal mais englobe celles effectuées aux mêmes fins pour toutes infractions pénalement sanctionnées (TC, 21 mars 2005, *M. Choquet c/ office national de la chasse et de la faune sauvage*, n° 3409).

Par conséquent, le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire.